

**Règlement ministériel du 24 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR343 entre Pintsch et Siebenaler à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur le CR343 entre Pintsch et Siebenaler.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR343 ( PK 0,000-1,600) entre Pintsch et Siebenaler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet à partir du 28 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 24 avril 2014**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**